



16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	30
Pouvoirs :	5
Voix délibératives :	35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 Mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 Mai, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 Mai 2024, s'est réuni, à 18h30, sous la présidence de Monsieur Josian CABROL, dans la salle du foyer de la Maison des Loisirs, Rue du Barry à Saint-Pons de Thomières.

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Anne CABRIE ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Roland COUTOU ; Alexandre DYE ; Arielle ESCURET (représentée par Régis LORIVAL – suppléant) ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Marie-José FOUQUET ; Bruno GIRONA ; Laurie GOMEZ ; Magali GUIRAUD ; Michel LIGNON ; Franck LIGNON ; Luc LOUIS ; Marie MAYNADIER ; Alain MOULY ; Vincent NAUDIN ; Pascale PEYTAVI ; Franck POUJOL RICARD ; Thérèse SALAVIN ; Jean Marc SALEINE ; Thierry SALLES BLAYAC ; Catherine SONZOGNI ; Didier VORDY

Avant donné pouvoir : Robert AZAÏS à Bernard FONTES ; Jean Yves DUFAUD à Luc LOUIS ; Delphine GAZEL à Josian CABROL ; Bruno ORTIZ à Béatrice FALCOU ; Françoise PEREZ à Laurie GOMEZ

Étaient absents : Jean Pierre BARTHES ; Yves FRAISSE ; Marie-Françoise FRANC ROUANET ; Harmonie GONZALEZ ; Luc GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Catherine LISTER ; Jean Jacques MAILHAC ; Benoit MARSAUX ; Sylvie MIQUEL ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Jacques SOULIGNAC ; Alain TAILHAN

A été élu secrétaire de séance : Catherine SONZOGNI

Délibération n° : 2024.05.30/083

Objet : RIFSEEP

Abroge et remplace les délibérations n° 2018.12/053, n° 2018.12.04/062 et 2018.25.10/092

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
VU l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 susvisé, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel ;
VU la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale relevant d'un cadre d'emplois équivalent à un corps de l'État bénéficiaire ;

VU les différents arrêtés portant application aux différents corps de service de l'État des dispositions du décret n° 2024-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emploi des filières administrative, technique, sportive, animation, médico-sociale et culturelle excepté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer, dans les limites règlementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée au fonction, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il est proposé les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions Générales à l'ensemble des filières

✓ Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Communauté de Communes (au prorata de leur temps de travail)

✓ Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

✓ Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 94-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE (Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux)

✓ Cadre Général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture
034-200066348-20240530-D0832024-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception							
Indicateur	Échelle d'évaluation							
Niveau hiérarchique	Direction générale	Direction générale adjointe	Chef de service/direction (crèche, ALSH)	Chef de service adjoint/direction adjointe (crèche, ALSH)	Coordination	Chargé de mission	Chef d'équipe	Agent d'exécution
Nombre de collaborateurs (encadrés directement ou indirectement)	50 et plus	21 à 50	11 à 20	6 à 10	1 à 5	0		
Type de collaborateurs encadrés	Cadres dirigeants	Cadres intermédiaires	Cadre de proximité	Agents d'exécution	Aucun			
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)	Stratégique	Opérationnel	Intermédiaire	De proximité	Sans			
Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Oui	Non						
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Oui	Non						
Conduite de projet	Oui	Non						
Préparation et/ou animation de réunion	Oui	Non						
Conseil aux élus	Oui	non						

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
(issues de la fiche de poste et du document unique)

Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires extérieurs	Sans objet
Risque d'agression physique	Fréquent	Ponctuel	Rare	Sans objet
Risque d'agression verbale	Fréquent	Ponctuel	Rare	Sans objet
Exposition aux risques de contagion(s)	Fréquent	Ponctuel	Rare	Sans objet
Risque de blessure	Très grave	Grave	Légère	Sans objet
Itinérance/déplacements	Oui	Non		
Variabilité des horaires	Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans objet
Contraintes météorologiques	Fortes	Faibles	Sans objet	
Obligation d'assister aux instances	Récurrente	Ponctuelle	Rare	
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Elevé	Modéré	Faible	Sans objet
Engagement de la responsabilité juridique	Elevé	Modéré	Faible	
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Oui	Non		
Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Oui	Non		
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Oui	Non		
Impact sur l'image de la collectivité	Direct	Indirect		

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

✓ **Conditions de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

✓ **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

✓ **Conditions d'attribution**

Bénéficieront de l'IFSE, pour tous les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

- *Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Filière technique

- *Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.*
- *Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens territoriaux.*
- *Arrêté du 28 avril 2015 portant pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.*

Filière sportive

- *Arrêté du 19 mars 2015 portant pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs des activités physiques et sportives.*

Filière animation

- *Arrêté du 19 mars 2015 portant pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation*

Filière médico-sociale

- *Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux corps assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices*
- *Arrêté du 17 décembre 2019 portant pour application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.*
- *Arrêté du 31 mai 2016 portant pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux.*
- *Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres de santé.*
- *Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.*

✓ **Montants applicables**

Cadre d'emplois Catégorie A			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds mensuels réglementaires
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	3 048 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130 €	2 678 €
Groupe 3	Directeur (crèche, ALSH, etc...), chef de service, chargée de mission ...	25 500 €	2 125 €

Cadre d'emplois Catégorie B			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds mensuels réglementaires
Groupe 1	Directeur Général Adjoint	17 480 €	1 457 €
Groupe 2	Directeur (crèche, ALSH, etc...), chef de service	16 015 €	1 335 €
Groupe 3	Directeur adjoint (crèche, ALSH, etc...), chargée de mission, ...	14 650 €	1 221 €

Cadre d'emplois Catégorie C			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds mensuels réglementaires
Groupe 1	Chef de service, directeur (crèche, ALSH, etc...)	11 340 €	945 €
Groupe 2	Directeur adjoint (crèche, ALSH, etc...), Assistante petite enfance, animateurs, agents de collecte, agent d'entretien	10 800 €	900 €

Les plafonds annuels réglementaires sont définis par arrêté ministériel pour chaque cadre d'emploi.

Dans le cas où le montant du plafond réglementaire applicable au cadre d'emploi est inférieur aux montants du tableau ci-dessus, c'est le montant du plafond annuel réglementaire qui sera pris en référence pour l'application du RIFSEEP.

✓ **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour

indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans son intégralité, même quand l'agent passe à demi-traitement. Toutefois, il est interrompu dans le cadre de la journée de carence légale sauf délibération contraire du Conseil Communautaire.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est maintenu dans son intégralité, même quand l'agent passe à demi-traitement. Toutefois, il est interrompu dans le cadre de la journée de carence légale sauf délibération contraire du Conseil Communautaire.
- En cas de mise en disposition d'office, l'IFSE est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA (détermination des groupes de fonctions et des montants maxims)

✓ **Cadre général**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

✓ **Conditions de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement à l'issue des entretiens professionnels de fin d'année.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

✓ **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

CONNAISSANCES REQUISES				
Technicité / niveau de difficulté	Arbitrage/ décision	Conseil/ interprétation	Exécution	
Champ d'application / polyvalence	Plurimétier/ Plurisectoriel	Monométier/ monosectoriel		
Maitrise des connaissances professionnelles requis	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Connaissance de l'environnement professionnel	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Connaissance de l'outil de travail	acquis	A développer	Non acquis	sans objet

APTITUDES PROFESSIONNELLES				
Capacité d'analyse et de synthèse	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à planifier et à organiser son travail	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Qualité d'expression écrite	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à travailler en équipe	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à prendre des initiatives	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à travailler en autonomie	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à transmettre l'information	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Respect des procédures, des instructions, des délais	acquis	A développer	Non acquis	sans objet

APTITUDES A L'ENCADREMENT				
Capacité à fixer des objectifs	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à gérer les moyens pour atteindre les objectifs	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à déléguer et à contrôler	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Capacité à développer l'esprit d'équipe et à dynamiser son équipe	acquis	A développer	Non acquis	sans objet

APTITUDES INDIVIDUELLES ET RELATIONNELLES				
Conscience professionnelle	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Faculté d'adaptation	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Volonté de se former	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Qualité d'expression orale	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Implication et dynamisme	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Ecoute, respect, tolérance	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Sens du service public	acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Discrétion et respect de la confidentialité	Acquis	A développer	Non acquis	sans objet
Assiduité et ponctualité	acquis	A développer	Non acquis	sans objet

✓ *Conditions d'attribution*

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

- *Arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513*

du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.

- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Filière technique

- *Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.*
- *Arrêté du 5 novembre 2021 portant pour application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens territoriaux.*
- *Arrêté du 28 avril 2015 portant pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.*

Filière sportive

- *Arrêté du 19 mars 2015 portant pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Éducateurs des activités physiques et sportives.*

Filière animation

- *Arrêté du 19 mars 2015 portant pour application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*
- *Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation*

Filière médico-sociale

- *Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux corps assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices.*
- *Arrêté du 17 décembre 2019 portant pour application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du*

décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.

- Arrêté du 31 mai 2016 portant pour application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture.
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux.
- Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres de santé.
- Arrêté du 23 décembre 2019 portant pour application aux assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

✓ **Montants applicables**

Cadre d'emplois <u>Catégorie A</u>		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670 €
Groupe 3	Directeur (crèche, ALSH, etc...), chef de service, chargée de mission	4 500 €

Cadre d'emplois <u>Catégorie B</u>		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur Général Adjoint	2 380 €
Groupe 2	Directeur (crèche, ALSH, etc...), chef de service	2 185 €
Groupe 3	Directeur adjoint (crèche, ALSH, etc...), chargée de mission, auxiliaire de puériculture	1 995 €

Cadre d'emplois Catégorie C

Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Chef de service, directeur (crèche, ALSH, etc...),</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Directeur adjoint (crèche, ALSH, etc...), Assistante petite enfance, animateurs, agents de collecte, agent d'entretien</i>	1 200 €

✓ *Modulation du régime indemnitaire du fait des absences*

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Juin 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : Crédits budgétaire

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (35 POUR)

- **Abroge et remplace** les délibérations n° 2018.12.04/053, n° 2018.12.04/062 et 2018.25.10/092 par la délibération présente ;
- **Valide** l'application du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux suivant les dispositions précitées ;
- **Précise** que le RIFSEEP sera appliqué et mis à jour automatiquement aux autres cadres d'emploi de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux au fur et à mesure de la parution des textes de transposition dans les conditions réglementaires ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Président

Josian CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr